

JA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-459 du 7 Décembre 1984

relatif à la ratification de l'Accord portant règlement de l'indemnisation des Intérêts et Biens Privés Français pris en charge par l'Etat Béninois, signé le 7 Janvier 1984 à Cotonou, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-270 du 4 Juillet 1984 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'accord portant règlement de l'indemnisation des Intérêts et Biens Privés Français pris en charge par l'Etat Béninois, signé le 7 Janvier 1984, à Cotonou, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin ;
- VU la décision N° 84-76/ANR/CP/P du 4 Décembre 1984 autorisant la ratification de l'Accord portant règlement de l'indemnisation des Intérêts et Biens Privés Français pris en charge par l'Etat Béninois, signé le 7 Janvier 1984, à Cotonou, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin,

D E C R E T E :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord portant règlement de l'indemnisation des Intérêts et Biens Privés Français pris en charge par l'Etat Béninois, signé le 7 Janvier 1984, à Cotonou, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

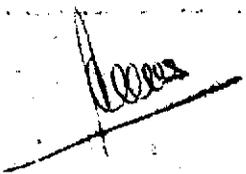
Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 7 Décembre 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération absent, le Ministre
des Enseignements Moyens et Supérieur
chargé de l'intérim,


Michel ALLADAYE

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGCEN 4 SPD 2
MAEC 4 Autres Ministères 14 DJE-DLC-INSAE-BCP 8 IGE et ses Sections
4 DCCT-Gde Chanc.-ONEPI 3 CAA 4 DM/DFE 2 République Française 2 BN-DAN
4 Préfets 6 JORPB1.-

A C C O R D P O R T A N T R E G L E M E N T D E
L'INDEMNISATION DES INTERETS ET BIENS
PRIVES FRANÇAIS PRIS EN CHARGE PAR
L'ETAT BENINOIS.

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ET LE

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

sont convenus de ce qui suit :

Article 1. - Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin versera au Gouvernement Français une somme de "300 millions de francs CFA" à titre de règlement forfaitaire et global des Indemnités dues à la suite de la prise en charge par l'Etat Béninois ou de dépossession de fait dont ont fait l'objet, entre le 1er Juin 1970 et le 31 Décembre 1977, les biens et les créances de toute nature des personnes françaises physiques ou morales jouissant de la nationalité Française, tant à la date où ces mesures ont été prises qu'à la date du présent Accord.

La liste des bénéficiaires est annexée au présent Accord dont elle fait partie intégrante.

Article 2. - L'indemnisation de la Société MECANELEC est exclue du champ d'application du présent Accord et fera l'objet d'un examen ultérieur entre les deux Parties.

Article 3 .- Le contentieux existant entre la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin ayant fait l'objet d'un Protocole d'Accord en date du ~~1er~~ Mars 1983 entre le Ministère des Finances Béninois et le Président Directeur Général de la B.I.A.O. pour une somme de 150 millions de francs CFA, est exclu du champ d'application du présent Accord.

.../...

Article 4.- Le règlement de l'indemnité sera effectué comme suit, en deux paiements égaux, par le Gouvernement de la République Populaire du Bénin :

- a) le premier dans les trente jours qui suivront l'échange des instruments de ratification du présent Accord,
- b) le second le 30 Juin 1984.

Cette indemnité globale et forfaitaire sera répartie par le Gouvernement Français entre les différentes personnes physiques et morales concernées, selon une procédure définie ultérieurement par le Gouvernement Français.

Article 5.- Dès la signature du présent Accord, le Gouvernement Français et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin ne pourront plus, sauf accord contraire, faire valoir de revendication concernant les biens et créances de toute nature visés à l'article 1.-

Article 6.- Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prendra effet à la date de la dernière notification./-

Fait à Cotonou, le 7 Janvier 1984

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN,

Tiamiou ADJIBADE
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Cristian NUCCI
Ministre Délégué auprès du Ministre
des Relations Extérieures, Chargé de
la Coopération et du Développement.

LISTE DES BENEFICIAIRES

- Affaire RENALDO
- Relais de l'Aéroport
- Hôtel de la Plage
- Société Nigérienne des Transports Africains (E. ROUSSAD)
- Transports DESHOURS
- France Cables & Radio
- Scierie THOMAS (de PENESOULOU)
- Bar restaurant du PK 11 à Godomey (Mme P. LAGRIFFE)
- Cocoteraie CICA
- PIQUELIN
- Librairie GANHI (Mme MARDAGENT)
- Cadran d'Or et Loc'Auto (M.B. PIDN)
- Gaston NEGRE.
